

**COMMUNE DE BON-ENCOTRE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance ordinaire du MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019 à 18 h 30**  
**(Extrait du Registre)**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le 18 septembre 2019 à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCOTRE légalement convoqué le 11 septembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

**Etaient présents** : M. TREY D'OUSTEAU Pierre, Mr AMELING Christian, Mme BARRAULT Simone, M. VINDIS Marcel, Mme LAPEYRE Jacqueline, Mr MEYNARD Jean-Claude, Mme JUILLIA Jacqueline, Mr ZALATEU Jean-Jacques, Mme VERLHAC Jacqueline, Mme OGIER Marie, Mr BIELLE-BIARREY Laurent, Mme TOBELI Sylvie, Mme LAMY Laurence, Mr VIDAL Jean-Christophe, Mme LAMARTINE-GEOFFROY Céline, Mme CHATOT Magali, Mme VILLA Pierrette, Mr DEGUIN Gérard, Mme FERRAND Isabelle, Mr SIMONITI Jean-Claude, Mme BIFFIGER PEYRANI Isabelle, Mr RAYSSAC Pascal, Mr VINCENT Jeanne.

**Etaient représentés** :

- Monsieur LEMAIRE Jean-Marc pouvoir à Monsieur VINDIS Marcel.
- Monsieur BORDES Michel pouvoir à Madame VERLHAC Jacqueline.
- Monsieur LAUZZANA Michel pouvoir à Monsieur TREY D'OUSTEAU Pierre.
- Madame PAILHORIE Anne pouvoir à Monsieur AMELING Christian.

**Absents** :

- Madame ALEMAN Marie-Noëlle.
- Monsieur DUBOIS Louis Paul.

Monsieur SIMONITI Jean-Claude a été désigné secrétaire de séance.

**2019.57 - OBJET : CILIOPEE HABITAT – GARANTIE D'EMPRUNT CDC 43, rue de la République.**

**VOTE : Pour : 27**

Mes Chers Collègues,

**I. Exposé des motifs :**

Ciliopée Habitat réalise des travaux d'amélioration d'un logement existant et la construction de 7 logements collectifs neufs situés 43 rue de la République à Bon-Encontre et destinés au logement locatif social.

Afin de permettre de financer cette opération, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a consenti à Ciliopée Habitat un financement d'un montant global de 637 018.00 euros, composé de deux prêts.

Tout prêt émis par la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer le logement social doit être garanti par une Collectivité. L'octroi de cette garantie reste sans impact sur la dette de la Commune puisque les ratios de la Loi Galland ne s'appliquent pas au logement social.

De plus, cette garantie apportée est un maillon essentiel dans la production de logements sociaux. Elle permet aux organismes d'habitat social d'obtenir des prêts à des conditions privilégiées, pour ainsi faire bénéficier leurs locataires de loyers plus bas et également optimiser la production et la réhabilitation de logements.

Ainsi, Ciliopée Habitat sollicite la garantie d'emprunt de la Commune de Bon-Encontre nécessaire au déblocage de ce financement à hauteur de 50%, les 50% de garantie d'emprunt restants sont parallèlement demandés à l'Agglomération d'Agen.

## **II. Considérants et références juridiques :**

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code Civil,

**Vu** les contrats de Prêt n° 94194 et 94195 en annexe signés entre Ciliopée Habitat Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**Je vous propose, Mes Chers Collègues, d'accorder une garantie d'emprunt, dans les conditions fixées ci-dessous :**

**ARTICLE 1 :** L'assemblée délibérante de la Commune de Bon-Encontre accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement des prêts :

- D'une part, d'un montant total de 551 551.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 94194 constitué de 4 lignes du Prêt.
- D'autre part, d'un montant total de 85 467.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 94195 constitué de 2 lignes du Prêt.

Lesdits contrats sont joints en **ANNEXE 4** et font partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des Prêts.

**Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité**

**ACCORDE** : une garantie d'emprunt, dans les conditions fixées ci-dessous :

**ARTICLE 1** : L'assemblée délibérante de la Commune de Bon-Encontre accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement des prêts :

- D'une part, d'un montant total de 551 551.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 94194 constitué de 4 lignes du Prêt.
- D'autre part, d'un montant total de 85 467.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 94195 constitué de 2 lignes du Prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des Prêts.

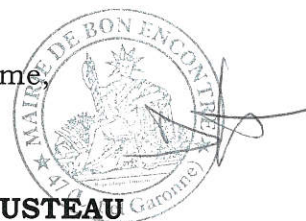
**Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.**

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois  
à compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture.  
Affichage le 23 septembre 2019

Pour copie conforme,

Le Maire,

**Pierre TREY D'OUSTEAU**



Accusé de réception en préfecture  
047-214700320-20190918-2019572-DE  
Date de télétransmission : 23/09/2019  
Date de réception préfecture : 23/09/2019